

O Suspension

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : 28/06/2017

9ème chambre correctionnelle

N° minute : 957

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRÉTEIL

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT-HUIT JUI
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame LUCAS Michèle, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BOUTELEUX Marine, greffière,

en présence de Madame BITTER Claude, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame **Audrey**, demeurant :
GRAND, partie civile, non-comparante,

Intervenant :

CPAM DE SEINE SAINT DENIS, dont le siège social est sis 195 avenue Paul
Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY , prise en la personne de son représentant légal,
non comparante,

Madame **Angélique**, demeurant :

, partie civile, comparante assistée de Maître **Angélique** avocat
au barreau d'AIX EN PROVENCE,

Intervenant :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, dont le
siège social est sis Direction Financière et Comptable Recours contre Tiers 1 à 9
avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL CEDEX , prise en la personne de son
représentant légal, non comparante,

23.08.17

ET

Prévenu

23.08.17
Nom : **Olivier**
né le
de **S Maurice et de** **Marcelle**
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : MONITEUR D'AUTO ECOLE
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : (

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,**

Prévenu du chef de :

- **BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 2 mai 2016 à 13h00 à ST THIBAUT DES VIGNES**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de **S Olivier** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Coralie s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître **ANGÉLIQUE** à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de **Audrey** en son nom personnel par télécopie avec récépissé en date du 27 juin 2017 et de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de **-----** Olivier a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Concernant _____

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L

Attendu que _____, partie civile, sollicite du tribunal qu'il ordonne une expertise médicale dans son intérêt ainsi que le versement de provisions à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices à savoir la somme de _____ à valoir sur la réparation du préjudice corporel ;

qu'il convient de faire droit à sa demande d'expertise médicale, et de lui allouer à titre de provisions la somme de _____ à valoir sur la réparation du préjudice corporel pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que _____, partie civile, sollicite _____ titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qu'il convient de surseoir à statuer sur cette demande ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

Concernant la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE intervenant pour L

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable en la forme la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE intervenant pour _____ en l'absence de constitution de partie civile de _____, victime, ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ Olivier et LF, contradictoirement à l'égard de _____ Audrey, le présent jugement devant lui être signifié et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ Olivier coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 2 mai 2016 à 13h00 à ST THIBAULT DES VIGNES :

Condamne _____ Olivier à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

O Suspension

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne **Olivier au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros) ;**

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de **Olivier de la présente condamnation ;**

A l'issue de l'audience, la présidente avise **Olivier** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable **Olivier ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Concernant

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare **Olivier** seul et entièrement responsable du préjudice subi par **partie civile ;**

Condamne **Olivier** à payer à **idrey, partie civile,** la somme de **titres de dommages-intérêts** pour tous les faits commis à son encontre ;

Concernant

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare **DESPRES Olivier** seul et entièrement responsable du préjudice subi par **partie civile ;**